



**Premier projet de règlement numéro 2024-737 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-493 afin d'augmenter le montant des amendes prévues à l'article 14.3 concernant les coupes d'arbres ainsi que pour réduire les secteurs de zone R-2 et R-7 et d'agrandir le secteur de zone PC-28**

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le Conseil de la Ville d'Estérel peut modifier son Règlement de zonage numéro 2006-493;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (Projet de loi n° 39), laquelle impose une hausse des pénalités encourues lors d'abattage illégal d'arbres et que le conseil désire ajuster sa réglementation en conséquence;

**ATTENDU** que le conseil désire procéder à un changement de zonage au niveau de certains lots constituant le parc Lucie-et-Robert-Lavigne, afin de les soustraire à la zone R pour plutôt les inclure à la zone PC, dans le secteur de zone PC-28;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent premier projet de règlement a été régulièrement donné séance tenante;

**ATTENDU** que des copies du premier projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par madame Majorie Boyer, appuyé par monsieur Alain Leclerc et résolu à l'unanimité que ce conseil :

**ADOpte** le *Premier projet de règlement numéro 2024-737 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-493 afin d'augmenter le montant des amendes prévues à l'article 14.3 concernant les coupes d'arbres ainsi que pour réduire les secteurs de zone R-2 et R-7 et d'agrandir le secteur de zone PC-28* comme suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2** Le *Règlement de zonage numéro 2006-493* est modifié par le remplacement du texte de l'article 14.3 (Abattage d'arbres) par le texte suivant :

« Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement concernant l'abattage d'arbres (chapitre 11) est coupable d'offense et passible d'une amende minimale de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

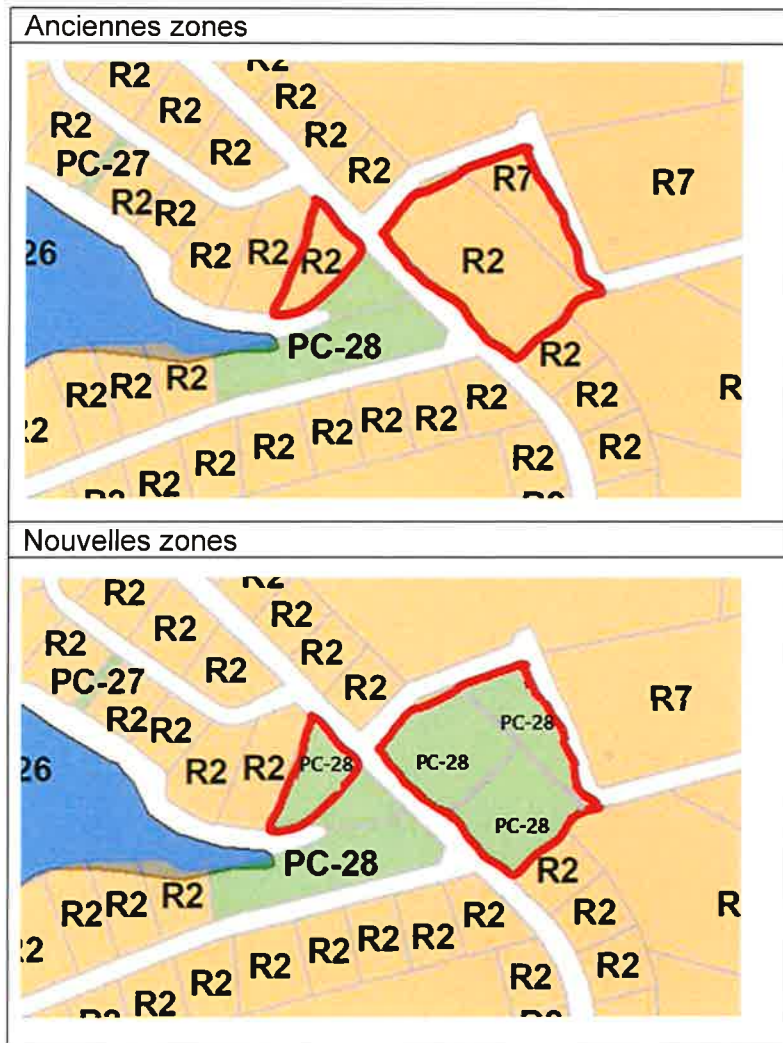
1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Ces montants sont doublés en cas de récidive. »

**ARTICLE 3** Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage en vertu de l'article 3.1 est modifié de la façon suivante :

- en retirant les lots 5 508 101, 5 508 812, 5 714 860 et 5 714 861 de la zone R;
- en ajoutant ces mêmes lots à la zone PC, dans le secteur de zone PC-28;

La délimitation des anciennes zones et des nouvelles zones est illustrée ci-dessous :



**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Frank Pappas, maire

\_\_\_\_\_  
Karel Morin, greffière

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion	25 octobre 2024
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet	25 octobre 2024
Avis de consultation publique	À déterminer
Consultation publique	À déterminer
Adoption du second projet	À déterminer
Avis public demande d'approbation référendaire	À déterminer
Adoption du règlement	À déterminer
Date d'émission du certificat de conformité	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer